

Service Civique et Compte Engagement Citoyen

En vigueur depuis le 1er janvier 2017, le **compte d'engagement citoyen (CEC)**, créé par la loi « travail » du 8 août 2016, est une composante du compte personnel d'activité (CPA).

Le CEC **recense les activités bénévoles ou de volontariat**

Le CEC permet d'**acquérir à ce titre des heures de formation** inscrites sur son compte personnel de formation (CPF)

Chaque activité citoyenne donne droit à **20 heures de formation par an**, dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Qui est concerné par le CEC ?

Toutes les personnes, de plus de 16 ans, réalisant des engagements citoyens bénévoles ou volontaires à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le **service civique** (article L. 120-1 du code du service national) **sous réserve d'une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles**, figure parmi les 8 activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir les 20 heures inscrites sur le compte d'engagement citoyen (CEC)

- engagement de service civique,
- volontariat associatif ou de service civique,
- volontariat international en administration (VIA),
- volontariat international en entreprise (VIE),
- service volontaire européen (SVE),
- volontariat de solidarité internationale (VSI)

Les activités mentionnées ci-dessus ne permettent pas d'acquérir des heures lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen.

Quelles activités, pour quels droits ?

Les heures acquises peuvent être utilisées soit en les cumulant avec celles acquises au titre de l'activité professionnelle selon les conditions définies par leur compte personnel de formation (CPF), soit en les utilisant seules pour suivre des formations permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Quelles modalités ?

Le CEC étant une composante du CPA, il suffit pour consulter les droits acquis à ce titre, de se **créer son espace personnel**, en se connectant sur : www.moncompteactivite.gouv.fr

Déclaration des activités dans le cadre du compte d'engagement citoyen :

Pour le Service Civique, les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations par l'Agence de Services et de Paiement, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France ou l'association France Volontaires. **Le bénéficiaire n'a aucune démarche à effectuer.**

Les décrets n° 2016-1826 du 21 décembre 2016, n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 et n° 2017-1058 du 10 mai 2017, précisent les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen.